

# *Conférence des marchés de la FANAF*

## **La régulation des marchés d'assurance**

**Libreville, vendredi 31 octobre 2014**

François Tempé  
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

# Abréviations

- AP: administrateur provisoire.
- EIOPA: *European Insurance and Occupational Pensions Authority*. Autorité de contrôle d'assurance de l'Union Européenne.
- FSAP: *Financial Sector Assessment Program*, Programme d'évaluation du secteur financier (PFSE) mené par le FMI ou la Banque Mondiale
- IAIS: *International Association of Insurance Supervisors*, Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA): <http://www.iaisweb.org>
- ICP: *Insurance Core Principles* (**Principes de base d'assurance**, PBA): standards de contrôle d'assurance édictés par l'IAIS (accessibles [ici](#))
- ROSC, *Reports on the Observance of Standards and Codes*, Rapports sur l'observation des normes et codes du FMI ou de la Banque Mondiale

*Dans cette présentation, « contrôleur » est synonyme d'« autorité de contrôle », selon la terminologie de l'IAIS.*

# Introduction

**La régulation** (ou le contrôle)  
**efficace de l'assurance:**

**une condition essentielle du  
développement des marchés d'assurance**

# Sommaire

**3 composantes nécessaires d'une régulation (ou d'un contrôle) efficace des marchés d'assurance:**

- 1. Le contrôle doit être suffisamment technique**
- 2. Le contrôle doit être indépendant et impartial, et convaincre qu'il est indépendant et impartial**
- 3. Le contrôle doit faire l'objet d'évaluations internationales**

# 1. Un contrôle suffisamment technique

- ❑ **Le contrôle devrait être davantage fondé sur des principes, que sur des règles** qui ont parfois cessé d'être adaptées. Le contrôle doit être **proportionné aux risques**
  - Avantage des règles: semblent d'application facile → un contrôle excessivement fondé sur des règles risque de donner l'impression d'une insuffisante technicité
- ❑ **Les personnels du contrôleur doivent être doté d'une suffisante technicité**
  - Commissaires-contrôleurs
  - Membres du collège (CRCA)
  - Le secrétariat général devrait avoir la liberté de ses recrutements (cf. ICP 2.11)

## 2. Un contrôle impartial et indépendant (1)

- ❑ L'impartialité et l'indépendance: points cruciaux pour la crédibilité du contrôle — et donc pour celle du marché.
- ❑ Le contrôle doit non seulement être, mais aussi paraître impartial et indépendant.

Cf. l'adage anglais :

**« La justice ne doit pas seulement être juste; elle doit aussi apparaître juste. »**

- ❑ À quels critères apprécier l'impartialité et l'indépendance d'un contrôleur?
- Cf. les ICP 2, 10 et 12 de l'IAIS

## 2. Un contrôle impartial et indépendant (2)

- **Les ICP 2, 10 et 11 de l'IAIS (1) : organisation et pouvoirs du contrôleur**
- Idée sous-jacente: le développement de l'assurance suppose la confiance du public, qui s'acquiert à long terme. Dans tous les pays, les horizons temporels de l'assurance et de la confiance du public, sont à plus long terme que les horizons temporels des gouvernants.
- Conséquences (1):
  - Le contrôleur doit être libre de toute interférence gouvernementale (ICP 2.4);  
Sur la participation d'**1 seul** représentant du gouvernement aux collèges de l'ACPR, et sans présence au délibéré ! : voir rapport FMI juin 2013 (accessible [ici](#)), pp.18-19, 21, 29.
  - Cette absence d'interférence gouvernementale inclut évidemment la détermination par le contrôleur —et non par le gouvernement ! — de son budget (ICP 2.4);

## 2. Un contrôle impartial et indépendant (3)

### □ Les ICP 2, 10 et 11 de l'IAIS (2)

#### ■ Conséquences (2) :

- Les membres du « collège » du contrôleur ne peuvent être révoqués avant terme de leur mandat, sauf circonstances exceptionnelles (ICP 2.2).
- Des règles de conflit d'intérêt doivent être prévues (ICP 2.4.2, 2.12), incluant l'adoption d'un code de déontologie (ICP 2.12.1).

**Le contrôleur ne peut participer à l'administration ou à la gestion d'entités contrôlées (ICP 2.4.2).**

- Les procédures et décisions de contrôle doivent être appliquées avec cohérence et proportionnalité (ICP 2.5, 11.10).



## 2. Un contrôle impartial et indépendant (4)

### □ Les ICP 2, 10 et 11 de l'IAIS (3)

#### ■ Conséquences (3):

- La transparence est un élément important de la crédibilité du contrôleur (ICP, Introduction, § A.12; ICP 2.7.2)
- Le contrôleur (et non l'autorité gouvernementale) est décisionnaire pour toutes décisions d'autorisations (agréments d'assureurs, de dirigeants..., transferts de portefeuilles...), de sanctions (retraits d'agrément,...) et de mesures de sauvegarde (désignation d'AP, ...). Ces décisions doivent être « dégovernmentalisées ».

### 3. Un contrôle évalué internationalement (1)

- **L' internationalisation de l'assurance, et la coopération entre contrôleurs de pays différents, impliquent une crédibilité internationale des contrôleurs, qui elle-même suppose leur évaluation.**
- Ces évaluations extérieures peuvent être le fait des pairs —cf. *peer reviews* de l'IAIS ou d'EIOPA— ou d'institutions internationales, comme les *Programmes d'évaluation du secteur financier* (FSAP) ou les *Rapports sur l'observation des normes et codes* (ROSC) du FMI et de la Banque Mondiale.

### 3. Un contrôle évalué internationalement (2)

- Ces évaluations tierces sont nécessaires à la crédibilité et au développement des marchés d'assurance.

Un marché dont le contrôleur n'est pas rigoureusement et publiquement évalué, ne peut à terme espérer, ni retenir optimalement ses grands risques, ni développer à l'international ses assureurs & réassureurs.

Ce marché, perdant en outre les bénéfices d'une évaluation critique d'une institution tierce, court le risque de rester en arrière des évolutions normatives internationales.

- Il est donc de l'intérêt des marchés, que leur contrôleur se soumette à de telles évaluations.

**Merci de votre attention**

Contact: [francois.tempe@acpr.banque-france.fr](mailto:francois.tempe@acpr.banque-france.fr)